

STATUTS DE LA SECTION PARIS SUD

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

Art 1 La section de PARIS – SUD est une association affiliée à l'Union Touristique « LES AMIS DE LA NATURE » Fédération française. Elle est soumise aux statuts nationaux inscrits au registre des Associations du Tribunal de Colmar, volume 7, page 32 et publiés au Journal Officiel du 10 janvier 1949.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la « Maison des associations », 105, ave Aristide Briand 92120 Montrouge

Elle a été déclarée à la préfecture d'Antony sous le numéro (14 – 1145)

(Journal officiel du 15-11-1980))

Art 2 Les buts de cette section sont ceux cités à l'article 1^{er} des statuts de l'Union Touristique « LES AMIS DE LA NATURE » Fédération française, ils sont réalisés dans les activités décrites ci-après :

- m) l'organisation de promenades, randonnées voyages et rallyes de caractère touristique, scientifique, sportif ou culturel.
- n) L'acquisition, la construction de refuges - auberges, leur amélioration et leur exploitation, l'acquisition et l'aménagement de terrains de camping, de parc de loisirs et de centres de vacances ainsi que leur gestion.
- o) L'établissement et la démarcation des chemins et sentiers de randonnées pédestres.
- p) La pratique de tout « sport pour tous » apte à concourir au développement physique harmonieux des adhérents et notamment :
 - la randonnée pédestre et cyclo-touristique ;
 - la pratique de l'alpinisme et l'enseignement du ski ;
 - la pratique des sports nautiques ;
 - la pratique des sports de stades et petits terrains ;
 - la pratique du camping et du caravaning
- q) L'étude de la zoologie, de la botanique et de la géologie ainsi que l'étude et la participation à la protection de la nature, des sites et de l'environnement naturel.
- r) Le tourisme éducatif d'été et d'hiver, la photographie ainsi que l'enseignement et la pratique de l'espéranto et des langues étrangères.
- s) La création de : collections, bibliothèques touristiques, sportives et scientifiques, l'organisation d'expositions culturelles, conférences, éditions de revues ou de tous autres imprimés répondant aux buts poursuivis.
- t) L'organisation de réunions d'information et de stages de formation et de cadres.
- u) La poursuite des efforts pour l'amélioration des moyens de transports populaires et la mise en route d'excursions collectives favorisant les contacts internationaux.
- v) Le soutien accordé aux associations poursuivant des buts et des idées analogues.
- w) L'organisation de toute manifestation de propagande pour promouvoir l'association et ses activités ainsi que l'organisation de fêtes amicales.
- x) Toutes autres activités se rapportant à l'éducation et au tourisme populaire.

Art. 3 Toute personne peut devenir membre actif de la section en reconnaissant et en observant sans restriction les statuts et décisions de la section.

Le renouvellement de l'adhésion d'un membre peut être refusé par le comité de la section qui lui en fera connaître le motif.

Les membres de l'association forment les sections locales, le Comité Directeur peut autoriser une ou plusieurs sections par localité si besoin, en accord avec le comité départemental ou régional (article 12 des statuts nationaux).

Dans le cas où la création d'une nouvelle section serait le fait d'éléments extérieurs, cette création doit recueillir obligatoirement l'autorisation du comité régional ou départemental. A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées de la section, activités, voyages, réunions et de bénéficier des avantages de l'association. Il peut également faire participer les membres de sa famille et ses amis à ces activités. Il peut également les faire participer aux réunions avec l'autorisation du comité de la section.

Pour être membre, il faut avoir réglé sa cotisation annuelle et les frais liés à la première adhésion.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de section aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu service à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Art. 4 La qualité de membre se perd :

- d) par démission,
- e) par la radiation prononcée pour le non - paiement de la cotisation.
- f) Pour des motifs graves une procédure d'exclusion peut être engagée conformément à l'article 22 du règlement intérieur de la Fédération française de l'U.T.A.N.

II AFFILIATIONS :

Art. 5 La section est affiliée à la Fédération française « LES AMIS DE LA NATURE ».

Elle s'engage :

- c) à se conformer entièrement aux règlements établis par la fédération dont elle relève.
- d) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seront infligées en application desdits règlements

III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

(Pour les départements de l'Est, voir prescriptions de l'arrêté du 8/6/49 – extrait ci annexé).

Art. 6 Le comité de la section de l'association est composé de 4 membres au moins élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale.

Est électeur, tout membre adhérent à l'association depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour sa cotisation, âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale.

Est éligible, tout électeur âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection et adhérant depuis plus d'un an. Toutefois la moitié des sièges ne peut être attribuée qu'à des membres de plus de 18 ans. Les candidats doivent jouir des droits civiques. Le président, secrétaire et trésorier seront élus parmi les membres majeurs.

Le comité de section se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le comité de section élit chaque année, au scrutin secret, son bureau, comprenant au moins, le président, le secrétaire et le trésorier de la section.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Art 7 : Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) président(e) ou sur demande du quart de ses membres.

La présence des 2/3 des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur un registre tenu à cet effet.

Art. 8 : L'assemblée générale autorise le remboursement des frais occasionnés par l'organisation des activités de la section avec l'accord du comité.

Les membres du comité de section ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de section.

Art. 9 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées au deuxième alinéa de l'article 6, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de section ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres. Le président dispose alors de 30 jours pour convoquer l'A.G. Les convocations doivent parvenir au minimum 15 jours avant l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi.

Son ordre du jour est réglé par le comité de section. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de section et à la situation morale et financière de la section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de section.

Elle se prononce sur les modifications de statuts en respectant les conditions particulières prévues à l'article 13 des présents statuts. Elle élit ses représentants au comité départemental ou régional ainsi que le ou les délégués au congrès national de l'association de la fédération tel que cela est défini par les statuts nationaux.

Art. 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au cours du premier trimestre de l'année. La convocation se fait par écrit, par le comité avec indication du lieu, de la date et de l'ordre du jour. Les décisions prises engagent également les membres non présents à l'assemblée.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de 3 mandats.

Art. 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut, par tout autre membre du comité de section spécialement habilité à cet effet par le comité.

Une action en justice ne peut être engagée au nom de l'association qu'avec l'accord écrit des 2/3 des membres du comité de section.

Art. 12 : Tout membre agissant contrairement à l'esprit, aux buts des statuts et décisions de la section, peut être exclu par le comité de la dite section.

L'exclusion de membres est décidée par le comité de la section au cours d'une première assemblée normalement convoquée avec majorité des deux tiers. Le membre en question doit être convoqué par lettre recommandée à cette réunion et il sera informé également par pli recommandé de la décision prise à son égard. Il a la droit d'interjeter l'appel soit à la prochaine assemblée générale de sa section, soit au cours d'une A.G. demandée par le 1/4 des membres de la section. Le président devra convoquer cette assemblée générale dans un délai d'un mois. En cas de confirmation de l'exclusion, le membre pourra faire appel à la commission permanente des conflits, qui en rapportera au comité directeur ; la décision du C.D. sera sans appel. Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion ne pourra plus participer aux activités de l'association jusqu'à la décision du comité directeur, le cas échéant.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION :

Art. 13 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de section ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Ces modifications sont soumises au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée devant modifier les statuts doit se composer de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Art. 14 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la section, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la présence ou la représentation des 3/4 des membres visés au premier alinéa de l'article 9. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le comité national doit être informé au moins trente jours avant la date à laquelle doit avoir lieu cette assemblée générale. La dissolution n'est valable que si elle a été approuvée par le comité national.

La radiation peut également être décidée par le congrès national sur proposition du comité directeur de la fédération.

Art. 15 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à l'Union Touristique « Les Amis de la nature » Fédération française qui en dispose au mieux des intérêts du mouvement.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :

Art. 16 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 17 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et le concernant notamment :

- e) les modifications apportées aux statuts
- f) le changement du titre de l'association
- g) le transfert du siège social
- h) les changements survenus au sein du comité.

Le président de l'association (section de l'U.T.A.N.) doit aussi adresser au comité départemental ou régional ainsi qu'au comité national, un extrait détaillé des délibérations importantes, des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que la composition du bureau du comité de section dans le délai d'un mois suivant les dites assemblées.

Art 17: Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de section et adoptés par l'assemblée générale. Ils doivent être conformes au règlement intérieur de la Fédération française de l'U.T.A.N.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à

Montrouge, le 30 janvier 1999,

sous la présidence de Simone ROUGÉ,
assistée du Comité de section.

Pour le comité de section de l'association :



Nom : ROUGÉ,
Prénom : Simone.
Profession : documentaliste.
Adresse : 3, rue de la Frette bât A ; 95240 CORMEILLES EN PARISIS.
Fonction au comité de section : Présidente.